

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1985)
Heft: 764

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

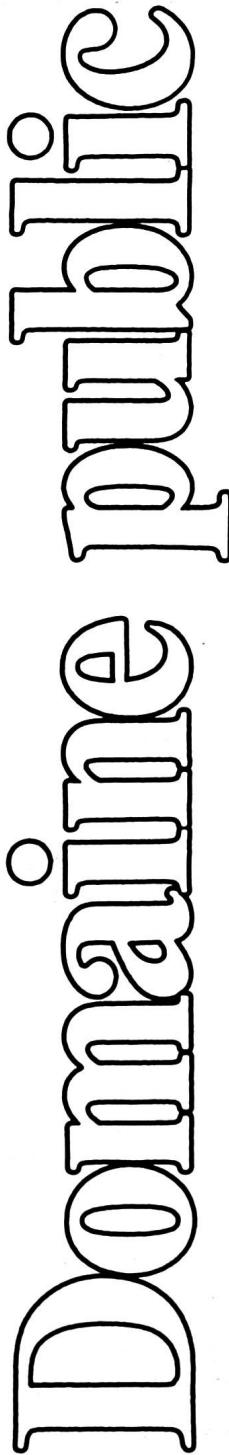
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



J. A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 764 28 février 1985

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Abonnement
pour une année: 60 francs,
jusqu'à fin 1985: 55 francs
Vingt-deuxième année

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro:
Jean-Pierre Bossy
François Brutsch
Jean-Daniel Delley
André Gavillet
Yvette Jaggi
Pierre Lehmann
Ursula Nordmann-Zimmermann
Charles-F. Pochon
Victor Ruffy

Point de vue:
Hélène Bezençon
Jeanlouis Cornuz

764

Question de confiance

Répartition des tâches et des charges entre la Confédération et les cantons — les premières mesures vont affronter le vote du peuple et des cantons. Absence totale d'enthousiasme: ce ne sera pas la réforme du siècle.

D'une part certaines décisions tiennent de la simple remise en ordre: toilettage constitutionnel. D'autre part l'opération, de politique qu'elle était à l'origine, est devenue avant tout financière avec, pour objectif, l'assainissement des finances fédérales. Il est pourtant intéressant d'observer, à propos des bourses d'études, seul point qui fasse l'objet d'un vrai débat, la méfiance que suscitent les cantons: si on les laissait faire seuls, ils feraient beaucoup moins qu'aujourd'hui, ou inéquitablement, selon leurs ressources inégales.

Donc les uns, méfiants, soupçonnent un futur démantèlement social; les autres, confiants, protestent la main sur le cœur.

Serait-il (aurait-il été) possible d'avoir un affrontement qui soit autre chose que: c'est mes bonnes intentions contre tes mauvaises suspicions!

On a tort, sur ces sujets-là, d'en rester aux entités Confédération-cantons. A l'intérieur des administrations que coiffent les budgets fédéraux et cantonaux s'affrontent des «institutions».

L'«institution» est un service qui a un but, une mission, une idéologie: assurer la sécurité, les soins, l'éducation, la protection des monuments, etc. L'«institution» exige qu'on mette à sa disposition plus de moyens, non pour elle-même, mais pour mieux accomplir sa tâche; elle veut avoir la force de sa bonne volonté (de puissance).

Les «institutions», dans un cadre budgétaire étroit, sont entre elles en concurrence: qui obtien-

dra le plus? qui subira le moins de restrictions? qui sera bien défendue? qui sera prioritaire?

Le relais fédéral est, dans cette perspective, fondamental. La subvention donne à l'institution cantonale une sorte de dignité nationale. L'avantage n'est pas seulement financier; la reconnaissance fédérale permet, par une meilleure position de combat, de mieux engager la bataille du budget cantonal.

Priver une institution de cette protection supérieure, c'est l'affaiblir par rapport à celles qui en bénéficieront encore.

Il ne suffit donc pas que les cantons récupèrent une part de compétence; il faut qu'ils disent, préalablement, l'usage qu'ils en feront et qu'ils ne se contentent pas de calmer le jeu par la déclaration rassurante d'un responsable qui n'engage durablement personne.

Le concordat intercantonal est de ce point de vue un instrument trop rigide. Il faudrait plus simplement que les Conseils d'Etat approuvent un projet, un règlement, un accord qui définirait leur politique commune dans un domaine de compétence retrouvée. Ce document devrait être un acte à la fois diplomatique et public. Il pourrait lier tous les cantons, ou une majorité d'entre eux, ou tous les Romands, etc. Certes, il serait toujours possible qu'un Légitif cantonal refuse de le ratifier ou de l'approuver. Mais une volonté politique aurait été affirmée; l'«institution» ne se sentirait plus isolée ou «abandonnée», mais cadree.

Ce qui fera échouer la répartition des tâches, ce n'est pas que l'opération se réduise à des calculs comptables, c'est qu'elle révèle le vide d'une politique intercantionale commune.

Ajoutons pour supplément de preuve que la nouvelle rédaction de l'article 27 quater est incorrecte. Il n'appartient pas à la Constitution fédérale de définir une tâche cantonale puisque les cantons disposent, eux, de la compétence première.

A tous points de vue, c'est donc «non».

A. G.